

GE_GERICHTE A/3577/2009 vom 15. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3577_2009

FR: GE_GERICHTE A/3577/2009 du 15 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/3577/2009 del 15 maggio 2008

Regeste

Qualité pour agir. Délai. Etat de collocation. | Le failli a qualité pour former plainte contre un état de collocation au motif qu'il n'a pas été entendu. En l'espèce, plainte déclarée irrecevable, le failli, dûment entendu, s'opposant à l'admission d'une production. | LP.244

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). 2.a. La qualité pour porter plainte, qui permet de délimiter le cercle des personnes habilitées à agir, suppose un intérêt digne de protection, conférant la légitimation active à celui qui est titulaire du droit invoqué, soit l'intérêt à la plainte, qui est une condition de recevabilité devant être examinée d'office (ATF 120 III 42 consid. 3 ; Flavio Cometta , SchKG I ad art. 17 n° 36 ss ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 nos 95ss et 140). En l'espèce, la plainte est formée par un failli et a pour objet l'état de collocation dressé dans le cadre de sa faillite. 2.b. L'administration de la faillite doit examiner chaque production afin d'établir l'existence, le montant (en capital, intérêts et frais) et le rang de la créance alléguée ainsi que son appartenance au passif (art. 244 1 ère phr. et 245 LP). Cet examen est sommaire et la décision d'admettre ou de rejeter une production est prise en fonction du critère de la vraisemblance. Le failli, personne physique, doit être entendu sur chaque production (art. 244 2 ème phr. LP ; art. 55 OAOF). Ses explications sont consignées sur la liste des productions et sa détermination sera mentionnée, le cas échéant, sur l'acte de défaut de biens (art. 265 al. 1 LP). L'inobservation de la prescription de l'art. 244 2 ème phr. LP, qui n'est pas une règle d'ordre public (ATF 122 III 137 , JdT 1998 II 115), n'entraîne pas la nullité de la décision viciée, mais donne seulement au failli le droit de fait annuler l'état de collocation par la voie de la plainte dans les dix jours de son dépôt, une annulation ne s'imposant toutefois que si les explications du failli auraient pu amener l'administration à statuer différemment sur la production en cause, étant rappelé que l'administration n'est pas liée par les déclarations du failli (art. 245 LP) et qu'elle n'est pas tenue de lui demander son avis sur la décision qu'elle envisage de prendre sur la collocation définitive de la créance produite (BISchK 2008 26) (Charles Jaques , CR-LP ad art. 244 n° 7 ss, n° 21 ss et les réf. citées). Il s'ensuit que le failli a qualité pour former plainte contre l'état de collocation au motif qu'il n'aurait pas été entendu par l'office, chargé d'administrer sa faillie. 2.c. En l'espèce, il ressort toutefois de l'instruction de la cause que le plaignant a été entendu, sur chaque production, par l'Office et que ce dernier a consigné ses explications sur la liste des productions en mentionnant, en particulier, que la production (n° 3) était contestée. Le plaignant ne se plaint du reste pas d'une violation de son droit d'être entendu. Il soutient, en effet, qu'au vu

de ses explications et des pièces produites, l'Office aurait dû rejeter la production querellée. Or, il découle des considérants qui précèdent que le failli ne peut, par la voie de la plainte, s'opposer à l'admission d'une prétention produite au passif.

E. 3

La plainte - formée le 3 octobre 2009, alors que l'état de collocation a été déposé le 5 août 2009, étant au surplus manifestement tardive - doit en conséquence être déclarée irrecevable. **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION** : Déclare irrecevable la plainte formée le 3 octobre 2009 par M. K_____ contre l'état de collocation dressé dans la cadre de la liquidation de sa faillite (n° 2008 xxxx17 J). Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Denis MATHEY et Olivier WEHRLI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.